SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

MEMORIAL DU Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.
Acte der Gesetzgebung und der allgemeinen Verwaltung.

№ 1.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Samstag, 6. Januar 1872.

SAMEDI, 6 janvier 1872.

Königl.-Großh. Beschluß vom 4. Januar 1872, wodurch eine Declaration in Betreff des Austausches der telegraphischen Depeschen zwischen dem Großherzogthum und dem Meurthe- und Mosel-Departement (Frankreich) veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg ꝛc., ꝛc. ꝛc.;

Nach Einsicht der am 30.—8. December 1871 zu Luxemburg und Versailles zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich gewechselten Declaration, welche zum Gegenstande hat dem neuen Meurthe- und Mosel-Departement den Vortheil der herabgesetzten Taxe zukommen zu lassen, welche durch die Declaration vom 21. December 1869 für die zwischen dem Großherzogthum und dem vormaligen Mosel-Departement ausgetauschten telegraphischen Depeschen stipuliert worden ist;

Auf den Collectiv-Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Einsicht der Conseils-Berathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Vorerwähnte Declaration vom 30.—8. Decem-

Arrêté royal grand-ducal du 4 janvier 1872, portant publication d'une déclaration au sujet de l'échange des dépêches télégraphiques entre le Grand-Duché et le département de Meurthe et Moselle (France).

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la déclaration faite à Luxembourg et à Versailles les 30—8 décembre 1871 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, ayant pour objet d'attribuer au nouveau département de la Meurthe et Moselle le bénéfice de la taxe réduite stipulée par la déclaration du 21 décembre 1869 pour les dépêches télégraphiques échangées entre le Grand-Duché et l'ancien département de la Moselle;

Sur le rapport collectif de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

La déclaration ci-dessus visée du 30—8 décembre

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ber 1871 ist genehmigt und soll behufs Vollziehung ins „Memorial" eingerückt werden.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Finanzen sind, jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 4. Januar 1872.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,
Präsid. der Regierung,
L. J. E. Servais.

Der General-Director
der Finanzen,
G. Ulveling.

1871 est approuvée et sera insérée au *Mémorial* afin d'exécution.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 janvier 1872.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État,
Prés. du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS.

Le Directeur général
des finances,
G. ULVELING.

Déclaration.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement français, désirant apporter à la déclaration du 21 décembre 1869, relative à la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux pays, les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, le Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, autorisé à cet effet, déclare, au nom de son Gouvernement, que les dispositions suivantes remplaceront désormais les stipulations correspondantes du paragraphe 1er de l'art. 2 de la déclaration précitée :

« Par exception, la taxe de la dépêche de vingt » mots est fixée à *un franc* seulement, pour » toutes les correspondances échangées entre un » bureau quelconque du Grand-Duché et un bu- » reau quelconque du département de Meurthe » et Moselle. »

En foi de quoi le Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a signé la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration semblable de Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de la République française.

Fait à Luxembourg, le 30 décembre 1871.

(L. S.) L.-J.-E. SERVAIS.

Déclaration.

Le Gouvernement français et le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg, désirant apporter à la déclaration du 21 décembre 1869, relative à la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux pays, les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, le Ministre des affaires étrangères de la République française, autorisé à cet effet, déclare, au nom de son Gouvernement, que les dispositions suivantes remplaceront désormais les stipulations correspondantes du paragraphe 1er de l'art. 2 de la déclaration précitée :

« Par exception, la taxe de la dépêche de vingt » mots est fixée à *un franc* seulement, pour » toutes les correspondances échangées entre un » bureau quelconque du Grand-Duché et un bu- » reau quelconque du département de Meurthe » et Moselle. »

En foi de quoi le Ministre des affaires étrangères de la République française a signé la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration semblable de Son Exc. M. le Ministre d'État du Luxembourg.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1871.

(L. S.) REMUSAT.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Liste des bureaux du département de Meurthe et Moselle, qui jouissent de la taxe réduite pour les correspondances avec tous les bureaux télégraphiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Audun-le-Roman.
Blamont.
Blainville.
Briey.
Cons-la-Granville.
Dieulouard.
Frouard.
Gerbeviller.
Longuyon.
Longwy.
Lunéville.
Nancy.
Nomény.
Pierrepont.
Pont-à-Mousson.
Rosières.
Thiaucourt.
Toul.
Varangeville.

Gesetz vom 4. Januar 1872, wodurch ein Supplementar-Credit von Fr. 52,000 zum Ausgaben-Büdget von 1871 bewilligt wird.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 8. December 1871 und derjenigen des Staatsrathes vom 29. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Es ist der Regierung ein Supplementar-Credit von zweiundfünfzigtausend Franken zum Büdget von 1871 unter Nr. 35 bis „Luxemburgisches Jägercorps und Gendarmerie" bewilligt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 4. Januar 1872.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
L. J. E. Servais.

Loi du 4 janvier 1872, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 52,000 fr. au budget des dépenses de 1871.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 8 décembre 1871 et celle du Conseil d'État du 29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Il est ouvert au Gouvernement un crédit supplémentaire de *cinquante-deux mille francs*, à rattacher au budget de 1871 sous le N° 35 *bis* et libellé: «Corps des chasseurs Luxembourgeois et gendarmerie.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 4 janvier 1872.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvern.,
L.-J.-E. SERVAIS.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Gesetz vom 4. Januar 1872, betreffend die Verstärkung des Personals der Commis und Anwärter der Postverwaltung.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. März 1871 über die Organisation des Personals der Postverwaltung;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 21. November 1871 und derjenigen des Staatsrathes vom 29. December desselben Jahres, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Die beiden letzten Absätze von § 4, Art. 1 des Gesetzes vom 29. März 1871 sind abgeändert, wie folgt:

„Das Maximum der Anzahl Commis 1. Classe „ist auf zwei, dasjenige der Commis 2. Classe „auf drei festgesetzt; die Gesammtzahl der Commis „darf neun nicht übersteigen.

„Die Gesammtzahl der Anwärter darf nicht über „sechs hinausgehen."

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 4. Januar 1872.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der General-Director
der Finanzen,
G. Ulveling.

Loi du 4 janvier 1872, ayant pour objet d'augmenter le nombre des commis et surnuméraires de l'administration des postes.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 mars 1871, concernant l'organisation du personnel des postes;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 21 novembre 1871, et celle du Conseil d'État du 29 décembre de la même année, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Les deux derniers alinéas du § 4 de l'art. 1er de la loi du 29 mars 1871 sont modifiés comme suit:

« Le maximum du nombre des commis de 1re »classe est fixé à deux; celui des commis de 2e »classe est fixé à trois; le nombre total des commis »ne peut excéder neuf.

»Le nombre total des surnuméraires ne peut dépasser six.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 4 janvier 1872.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général
des finances,
G. ULVELING.

Luxemburg. — Druck von B. Bück.